



DEPARTEMENT DE LA  
SAVOIE  
**COMMUNE DE BOURDEAU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-44**

Exécutoire le : 25 juillet 2025

Affiché le : 25 juillet 2025

Visé le : 25 juillet 2025

**Arrêté portant sur des Restrictions & Interdictions  
au port & rives du Lac du Bourget  
sur la commune de Bourdeau,**

**Le Maire de la Commune de Bourdeau,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'abrupt des rives du lac ;

Vu l'environnement, la proximité forestière, de la densité de la végétation qui favorisent le risque d'incendie.

Considérant que les zones d'accès au lac, depuis le port, depuis la grotte LAMARTINE et d'une façon générale depuis toutes les rives d'accès au lac de la commune de Bourdeau ne sont pas aménagés pour la baignade, pour les plongeurs et toutes autres activités nautiques,

Et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes :

- Une baignade non surveillée ;
- Une rive rocheuse abrupte & non stabilisée ;
- Des chutes de blocs de pierre ;
- Une navigation importante de diverses embarcations à proximité ;
- La profondeur immédiate du lac dans certains secteurs ;
- A proximité d'une végétation & forêt immédiate.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter les recommandations de baignade non surveillée, de saut et plongeon interdit, de bain de soleil, d'utilisation de barbecue pour ces lieux,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La baignade est formellement interdite aux lieux :

- Dans le port & dans le chenal au droit des jetées.

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

**Article 2 :**

Les sauts & plongeurs sont interdits sur toutes les rives & falaises de Bourdeau.

**Article 3 :**

Les feux & les barbecues sont strictement interdits, sur le domaine public, sur toute la commune.

**Article 4 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Des panneaux sont apposés, afin d'en informer la population.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de cet arrêté.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de Bourdeau, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie et la Police Municipale du Bourget du Lac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Ampliation au :**

- MTD des 2 lacs ;
- SDIS ;
- Grand Lac ;
- Gendarmerie de La Motte-Servolex ;
- La Police Municipale du Bourget du Lac.

Fait à Bourdeau, le 24 juillet 2025



Monsieur Le Maire,  
Jean-Marc DRIVET

*Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les locaux de l'établissement. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Mairie de BOURDEAU

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41